

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

(Division des relations du travail)

Dossier : AQ-1005-2059

Cas : CQ-2012-1970, CQ-2012-1971

Référence : 2012 QCCRT 0198

Québec, le 26 avril 2012

DEVANT LA COMMISSAIRE : Anne Parent, juge administratif

**Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 -
Syndicat canadien de la fonction publique**

Requérant

c.

Ville de Québec

Intimée

ORDONNANCE

[1] Le 1^{er} décembre 2010, le gouvernement du Québec adopte le décret 1064-2010 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 18 avril 2012, la Commission reçoit du Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 – Syndicat canadien de la fonction publique (le **Syndicat**), une demande selon les articles 13, 14, 114, 118 et 119 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (le **Code**) et une requête en intervention suivant les articles 111.0.26, 111.16, 111.17 et suivants du même Code.

[3] Il allègue que la Ville de Québec (la **Ville**) a mis à pied, le 17 avril 2012, 162 cols bleus auxiliaires, quelques heures avant la tenue de l'assemblée générale convoquée le jour même par le Syndicat afin de procéder à un vote pour un mandat de grève légale.

[4] Il appert de plus que la Ville a fait appel à une entreprise privée pour effectuer le travail de certains cols bleus remerciés de leur service pour manque de travail.

[5] Pour le Syndicat, ces mesures de représailles constituent un lock-out interdit par le Code dans le but de contraindre ces salariés à accepter la position de la Ville quant à la privatisation des services municipaux. Il ajoute que ces mesures privent aussi les citoyens des services auxquels ils ont droit.

[6] Ces comportements illégaux, pour le Syndicat, portent atteinte aux droits de chaque salarié d'exercer un droit prévu au Code.

[7] Il demande à la Commission d'ordonner à la Ville de mettre fin au lock-out; de réintégrer les 162 cols bleus auxiliaires et de leur rembourser les sommes perdues.

[8] La Commission convoque les parties à une audience publique qui se tient le 20 avril 2012.

ADMISSIONS

[9] Les parties admettent les éléments suivants :

- Le ou vers le 13 avril 2012, le Syndicat annonçait sa décision de tenir une assemblée générale, mardi le 17 avril 2012 à 19 h 30, afin de procéder notamment à un vote pour un mandat de grève légale;
- La Ville a mis à pied, le 17 avril 2012, cent soixante-deux (162) cols bleus auxiliaires, quelques heures avant la tenue de l'assemblée générale;
- La Ville a fait appel à une entreprise privée pour effectuer le travail des salariés cols bleus remerciés de leur service pour un soi-disant manque de travail.

[10] La Ville précise toutefois que, pour le dernier élément, elle admet que le travail des cols bleus auxiliaires a été fait par des travailleurs de chez McKinnon (une entreprise d'entretien ménager) seulement le 18 avril à ExpoCité. Elle en expliquera le contexte à la Commission.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

LE SYNDICAT

[11] Le Syndicat fait entendre sept cols bleus auxiliaires, tous à l'emploi de la Ville depuis 2004 ou 2005. Ces derniers ont quelques fois été mis à pied au cours des premières années de leur emploi comme cols bleus auxiliaires, situation qui ne s'est jamais reproduite depuis et surtout pas au mois d'avril.

[12] Jean-François Laflamme, col bleu auxiliaire à l'arrondissement de Sainte-Foy – Sillery - Cap-Rouge, devait travailler tout l'été à cet endroit, comme l'année dernière. Son contremaître, le matin même du 17 avril, lui avait d'ailleurs mentionné : « *tu passes l'été avec nous et tu seras à l'aqueduc* ». Il s'agit pour lui de la même affectation que l'an dernier.

[13] À la fin de son quart de travail, on lui remet une lettre, la même que celle que tous les cols bleus auxiliaires recevront et qui se lit comme suit :

Veuillez prendre note que vous êtes mis à pied jusqu'à nouvel ordre, dû à un manque de travail, à compter du mardi 17 avril 2012.

Vous recevrez, si vous êtes admissible, l'indemnité de mise à pied conformément à l'article 9.27 b de la convention collective.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Signature : *le contremaître de l'arrondissement*

[14] Il s'informe à son contremaître de la durée possible de cette mise à pied mais on ne peut lui dire. Monsieur Laflamme ajoute qu'il n'y a pas de manque de travail. Cette affirmation est également reprise par les autres cols bleus auxiliaires interrogés sur cette question, à la lumière des informations signifiées par leur contremaître respectif.

[15] Il précise n'avoir jamais vécu une telle situation et ne jamais avoir été en chômage à cette période de l'année.

[16] Il indique aussi qu'habituellement lorsque la Ville procède à une mise à pied, les cols bleus reçoivent une lettre, différente de celle qui lui a été remise le 17 avril, où le motif invoqué réfère souvent à la fin d'une saison, soit hivernale ou estivale, et qu'en général, leur contremaître leur indique verbalement le moment où ils seront rappelés, soit un délai de quelques jours ou encore de deux ou trois semaines, selon le cas. De plus, ils sont avisés au moins 48 heures à l'avance.

[17] Un autre col bleu auxiliaire, Emmanuel Mpangaza, travaillant à l'arrondissement de La Cité - Limoilou, indique que bien qu'il travaille sur appel, il a toujours travaillé

sans interruption des mois d'avril à octobre de chaque année. Il n'a pas été en chômage depuis près de deux ans. De plus, le 17 avril, son contremaître lui avait également mentionné qu'il y avait beaucoup de travail.

[18] Il est quand même mis à pied le 17 avril à 16 h, mais rappelé le 18 avril vers 13 h pour aller travailler à ExpoCité, dans la nuit du 18 au 19 avril. C'est à cet endroit que les employés de la firme privée McKinnon ont fait, le 18 avril, le travail des cols bleus auxiliaires, en l'occurrence le ménage après le match des Remparts.

[19] Il indique qu'actuellement, il est sur appel comme en janvier lorsqu'il y a peu ou pas de travail.

[20] Un autre col bleu de l'arrondissement de Beauport avait été informé le 16 avril qu'il devait suivre une formation le 18 avril à 8 h. Il a été très surpris d'être mis à pied.

[21] Le déroulement de la journée du 17 avril s'est avéré le même pour l'ensemble des cols bleus auxiliaires entendus. Ils ont fait leur quart de travail habituel, sans pour autant terminer le travail qu'ils devaient reprendre le lendemain. Vers 15 h, tous les cols bleus auxiliaires de chaque arrondissement ont été convoqués par le contremaître qui leur remettait leur lettre de mise à pied, et ce, sans plus d'information.

[22] Yves Lebel, col bleu auxiliaire affecté à l'entretien d'ExpoCité jusqu'au 27 octobre 2012, indique que le 18 avril, il devait se présenter au travail à 6 h pour faire le ménage du stationnement. Il est très surpris d'être mis à pied, car les contremaîtres les avaient avisés, ses collègues et lui, qu'il y aurait beaucoup de travail en raison notamment de la construction annoncée de l'amphithéâtre.

[23] Enfin, Éric Maheux qui travaille à l'arrondissement de Beauport devait être en affectation temporaire jusqu'au 18 mai pour le nettoyage des égouts. Ce travail s'étant terminé plus tôt, son contremaître l'avise, par lettre, le 17 avril vers 14 h 55, qu'il reprend son horaire normal le 18 avril de 8 h à 18 h. Il termine donc son quart de travail à 15 h, mais son contremaître lui demande de rester, car il doit rencontrer tous les cols bleus auxiliaires. Il sera payé en heures supplémentaires pour la durée de la rencontre au cours de laquelle on lui remettra sa lettre de mise à pied applicable à compter de la fin de son quart de travail.

[24] Pour lui également, on ne manque pas d'ouvrage, car il travaille quarante heures par semaine depuis 2006. De plus, il ajoute que lors d'une rencontre avec des collègues de travail et leur contremaître, en vue d'identifier le secteur où il souhaite travailler, soit les travaux publics ou les loisirs, ce dernier leur indique qu'il y a de l'ouvrage jusqu'en septembre ou octobre, si les négociations vont bien et qu'il n'y a pas de demande « *de plus haut* ».

[25] Le Syndicat indique enfin que lors de la tenue d'un vote de grève en 2008 dans le cadre du renouvellement de la précédente convention collective, il avait obtenu un mandat de grève de l'ordre de 98 %. À ce moment, la Ville était représentée à la table de négociation par Chantal Giguère alors directrice des ressources humaines. Il précise qu'aucune action comme celle enclenchée le 17 avril 2012 ne s'est produite.

LA VILLE

[26] Chantal Giguère, actuellement directrice générale adjointe à la sécurité publique et directrice des ressources humaines jusqu'en juin 2011, explique comment la décision de mettre à pied les cols bleus auxiliaires a été prise.

[27] Elle précise que dans le cadre de ses responsabilités, elle est encore impliquée au chapitre des relations du travail et de la négociation à la Ville, notamment en ce qui concerne les moyens de pression incluant la grève.

[28] En raison de son expérience, elle est la personne toute désignée pour préparer la Ville à faire face à une situation de grève. Elle doit rendre la Ville plus résiliente, être consciente des risques de perturbation liés à des moyens de pression et les gérer.

[29] Elle relate le contexte de la négociation avec les cols bleus de la Ville. La convention collective est expirée depuis le 31 décembre 2010 et, dès l'été 2010, la Ville a formulé ses demandes. Les négociations n'avancent pas vite et l'annonce le 12 avril du retrait du Syndicat du processus de conciliation ne constitue pas une bonne nouvelle.

[30] Elle rappelle que le Syndicat motive son retrait de la conciliation par la lettre que le directeur général de la Ville transmettait à l'ensemble de ses 400 gestionnaires afin de procéder à un remue-méninges dans le but d'identifier des cibles permettant de réduire les dépenses. On leur demande de faire la différence entre les postes dits stratégiques de ceux qui ne le sont pas. Cet exercice doit se terminer le 15 mai 2012.

[31] La réaction du Syndicat qui se retire de la conciliation la choque, car pour elle, il s'agit d'un exercice normal. Durant la fin de semaine, elle lit les journaux et amorce une réflexion sur l'annonce faite par le Syndicat de la tenue d'un vote de grève. Elle décode qu'ils vont obtenir ce vote et elle tient pour acquis qu'elle doit préparer la Ville à cette éventualité.

La journée du mardi 17 avril 2012

[32] Madame Giguère convoque, mardi le 17 avril, le directeur général de la Ville, les différents directeurs adjoints, le directeur des ressources humaines, la directrice des

conditions de travail et le conseiller municipal responsable du dossier Ressources humaines, à une conférence téléphonique devant se tenir à 7 h 30.

[33] Sa préoccupation, fondée sur son expérience lors d'une grève, est de combiner les services aux citoyens et le travail des cadres. Les citoyens ne doivent pas être brimés et on doit faciliter la gestion des cadres.

[34] Lors de cette réunion téléphonique, elle soulève la question des cols bleus auxiliaires. On en dénombre entre 300 et 350 au total, mais actuellement, environ 200 travaillent.

[35] Elle considère que 200 cols bleus auxiliaires avec des affectations qui changent, c'est beaucoup de travail pour les gestionnaires et les contremaîtres. Elle demande ce qu'ils font. On lui répond le nettoyage des rues et l'enlèvement de balises de rue. Pour elle, ce ne sont pas des tâches essentielles.

[36] En conclusion de cette réunion, un mandat est donc donné aux gestionnaires des six arrondissements de la Ville afin de déterminer les tâches essentielles et celles qui ne le sont pas et de lui faire des recommandations. Aucune directive n'est donnée, pas plus que l'identification de critères particuliers pour qualifier ce qui est essentiel ou non. Il appartiendra à chaque gestionnaire et à chaque contremaître de le faire.

[37] Vers midi, la directrice des conditions de travail la contacte pour lui transmettre les résultats des travaux demandés dans les arrondissements. Cinq arrondissements jugent qu'ils peuvent couper tous les cols bleus auxiliaires. Seul l'arrondissement de La Cité - Limoilou n'est pas prêt. Il signale devoir garder treize cols bleus auxiliaires.

[38] Madame Giguère sera informée en soirée que la Ville a procédé à la mise à pied de 162 cols bleus auxiliaires. Elle ajoute qu'aucune consigne n'est fournie en ce qui a trait à la durée de ces mises à pied qui seront réévaluées au jour le jour. Il appartient aux responsables des arrondissements de déterminer le moment d'un rappel en lien avec les tâches essentielles à réaliser.

[39] Elle indique qu'au moment de prendre la décision de mettre à pied les cols bleus auxiliaires, l'annonce du vote de grève constitue un des éléments considérés, mais ce n'est pas tant la réunion annoncée qui prime que l'effet sur les services aux citoyens. Elle veut réduire la pression sur les cadres en leur retirant la gestion plus lourde des cols bleus auxiliaires et en leur permettant de se concentrer sur les tâches importantes.

[40] Elle reconnaît que c'est la première fois qu'on procède à la mise à pied en bloc de 162 cols bleus auxiliaires. Cette décision est en réaction à l'annonce du Syndicat de tenir un vote de grève. Pour elle, bien que la Ville aurait pu attendre, une décision a été prise et il faut l'appliquer.

[41] Elle réitère que le geste posé en est un de gestion raisonnable dans un contexte de conflit de travail potentiel, notamment après la suspension des rencontres de conciliation. On prépare la Ville à la grève et on veut que les cadres soient concentrés sur les choses importantes pour les citoyens.

[42] Luc Cauchon, contremaître à l'arrondissement de Beauport, explique comment s'est déroulée sa journée du 17 avril qu'il qualifie de marquante et qui a drainé beaucoup d'énergie.

[43] À titre de contremaître, il est responsable, pour son arrondissement, de la planification journalière et annuelle des opérations et également des relations avec les représentants syndicaux.

[44] Le 17 avril, il a 58 employés sous sa responsabilité, 50 cols bleus réguliers et 8 cols bleus auxiliaires. C'est lui qui fait l'annonce des mises à pied.

[45] Il relate que, vers 9 h 30, mardi matin, il reçoit une demande de son supérieur de revoir les effectifs nécessaires pour le travail à accomplir. Ce qui n'est pas essentiel devra être coupé, reporté. Une telle demande entraînera nécessairement des mises à pied. Cette orientation sera confirmée en début d'après-midi et les mises à pied sont applicables dès 16 h la même journée.

[46] Pour réaliser son mandat, il regarde les affectations du jour et essaie d'évaluer l'impact de leur retrait. Il décide avec son directeur de ce qui est essentiel. Aucune directive n'est donnée, rien n'est dicté tant sur le nombre de mises à pied que sur leur durée ou encore la possibilité de rappel. Il se base donc sur son expérience des opérations.

[47] Aucun service n'est coupé, dit-il, on prolonge le délai d'intervention. Pour lui, s'il manque des ressources lundi, il va réaffecter les gens en place ou il va faire un rappel au travail.

[48] Il indique que le motif « *manque de travail* » est directement lié à l'exercice demandé de définir les tâches essentielles. En d'autres circonstances, il y aurait du travail.

[49] Il signale que depuis qu'il est contremaître, le manque de travail a toujours été relié aux budgets d'opération. Il n'y a pas souvent de mises à pied, mais elles surviennent habituellement au moment des changements de saisons.

[50] Pour lui, à chaque année en avril, la planification des travaux est connue et en général, les cols bleus auxiliaires ont du travail au moins jusqu'à la Fête du travail.

[51] Un dernier témoin de la Ville, Bruno Gobeil, conseiller en ressources humaines, explique ce qui s'est passé concernant le travail effectué par des salariés de la firme McKinnon le 18 avril dernier à ExpoCité.

[52] Au moment où ExpoCité demande que des cols bleus auxiliaires soient disponibles pour travailler, il n'y en avait pas suffisamment pour répondre à leur besoin. De fait, 27 employés cols bleus auxiliaires étaient requis et seulement 11 étaient disponibles. C'est lorsque survient une telle situation que l'on fait appel à McKinnon. Toutefois, entre le moment de la demande et celui de la réalisation du travail, soit le 17 avril, 162 cols bleus auxiliaires ont été mis à pied.

[53] La gestion des mouvements de main-d'œuvre, précise-t-il, s'avère complexe et, dans l'effervescence de la journée de mardi 17 avril, il confirme qu'il y a eu une erreur qui a fait en sorte que les salariés de la firme McKinnon ont fait le travail des cols bleus auxiliaires mis à pied, ce qui n'aurait pas dû arriver.

[54] Dès que cette situation a été portée à sa connaissance, elle a été corrigée et 33 cols bleus auxiliaires ont été rappelés et affectés à ExpoCité le jeudi et 37, le vendredi.

ANALYSE ET DISPOSITIF

REQUÊTE EN INTERVENTION SELON LES ARTICLES 111.0.26, 111.16, 111.17 ET SUIVANTS DU *CODE DU TRAVAIL*

[55] La Commission doit faire enquête sur les faits allégués par le Syndicat, déterminer s'ils portent préjudice ou sont vraisemblablement susceptibles de porter préjudice à un service auquel la population a droit et rendre, s'il y a lieu, les ordonnances appropriées prévues aux articles 111.16, 111.17 et 111.18 du *Code du travail*.

[56] La Commission doit également déterminer au regard de ses pouvoirs généraux prévus aux articles 114, 118 et 119 du *Code du travail*, si la mise à pied collective constitue un geste de représailles en raison de l'exercice par les salariés d'un droit prévu au Code au sens de l'article 14.

[57] La première question à laquelle doit répondre la Commission est la suivante :

Le geste de la Ville de mettre à pied 162 cols bleus auxiliaires le jour même de la tenue d'un vote pour obtenir un mandat de grève légale, constitue-t-il un lock-out?

[58] Le *Code du travail* définit le lock-out à son article 1, paragraphe h) :

« lock-out » : le refus par un employeur de fournir du travail à un groupe de salariés à son emploi en vue de les contraindre à accepter certaines conditions de travail ou de contraindre pareillement des salariés d'un autre employeur.

[59] Le lock-out comprend deux éléments, d'une part le fait matériel, soit le refus de fournir du travail et l'élément intentionnel, soit celui de contraindre des salariés à accepter certaines conditions de travail.

[60] L'élément matériel en ce qui a trait au refus de fournir du travail ne fait pas de doute et il n'est pas contesté.

[61] Il faut maintenant rechercher, dans les agissements de la Ville, l'intention de contraindre. C'est au Syndicat, qui allègue le lock-out, d'établir par prépondérance de preuve que le geste est associé à la poursuite des concessions que recherche la Ville auprès de ses membres.

[62] Cette preuve peut s'apprécier à partir d'un ensemble de circonstances entourant l'événement compte tenu de l'impossibilité pour le Syndicat d'établir l'élément intentionnel par preuve directe.

[63] La preuve démontre que la Ville, au cours des dernières années, a toujours fait appel à ses cols bleus auxiliaires, et ce, même au-delà des affectations saisonnières. Jusqu'à mardi 17 avril dernier, ceux-ci n'ont jamais manqué de travail.

[64] Le témoignage de monsieur Cauchon, contremaître à l'arrondissement de Beauport, confirme que sa planification des travaux à réaliser lui permettait d'aviser ses cols bleus auxiliaires qu'ils ne manqueraient pas de travail cette année.

[65] Il en est de même dans les autres arrondissements où certains se font dire qu'ils travailleront à l'aqueduc tout l'été, un autre est inscrit à une formation pour lui permettre d'effectuer les tâches qu'il aura à accomplir au cours des prochains mois.

[66] Qu'est-ce qui fait que mardi 17 avril 2012, la Ville n'a supposément plus de travail pour eux et qu'on les met à pied pour une période indéterminée?

[67] L'ensemble des circonstances mis en preuve de part et d'autre fait ressortir ce qui suit.

[68] Rappelons dans un premier temps ce qui est admis par les parties : l'annonce faite par le Syndicat, vers le 13 avril 2012, de la tenue d'une assemblée générale le mardi 17 avril 2012 à 19 h 30 afin de procéder à un vote concernant un mandat de grève légale et le geste sans précédent posé par la Ville de mettre à pied, également le

17 avril 2012, 162 cols bleus auxiliaires quelques heures avant la tenue de l'assemblée générale.

[69] Jamais ces cols bleus n'ont été mis à pied à cette période de l'année ni n'ont reçu une lettre de la teneur de celle du 17 avril à la fin de leur quart de travail.

[70] Pour ces salariés, il s'agit de modifications substantielles à leurs conditions de travail qui, jusqu'au 17 avril, présentaient une certaine stabilité alors que maintenant, ils ne savent pas quand ils retravailleront.

[71] La Ville a décidé spontanément d'élaborer une liste de tâches essentielles, pour une catégorie de ses employés cols bleus dans un contexte de négociation difficile, mais surtout dans celui de la tenue d'une assemblée générale convoquée par le Syndicat pour la prise d'un vote pour un mandat de grève.

[72] Une telle situation peut-elle être considérée comme constituant des éléments mis en place par l'employeur pour les contraindre à accepter la position de la Ville eu égard à la privatisation des services municipaux?

[73] La Commission répond par l'affirmative à cette question.

[74] En mettant à pied 162 cols bleus auxiliaires, la Ville a affirmé avoir réagi à la tenue de l'assemblée générale et la forte probabilité de l'obtention d'un mandat de grève. Elle se prépare à faire face à d'éventuels moyens de pression pouvant aller jusqu'à la grève. Elle veut préparer ses cadres à faire face à la situation.

[75] Il ressort de la preuve que la procédure habituelle mise en place pour annoncer des mises à pied est complètement modifiée. Aucun avis de 48 heures n'est donné et aucun contremaître ne peut annoncer un moment possible de retour au travail.

[76] Bien que la planification journalière et annuelle ait été faite dans chaque arrondissement relativement aux travaux devant être réalisés au cours de l'été, en une journée, tout est chamboulé. Un mandat est donné aux gestionnaires de chaque arrondissement d'identifier les tâches essentielles à effectuer, sans aucune directive et sans évaluation de l'impact d'une telle décision, mais avec pour résultat la mise à pied des cols bleus auxiliaires à la fin de la journée de travail et au même moment pour tous.

[77] La Ville réagit à l'annonce du vote de grève sans remettre en question l'urgence d'intervenir aussi rapidement. Il est surprenant de constater que pour prendre une décision aussi importante quant au sort de près de 162 de ses employés, tout s'est fait entre 7 h 30 et 16 h, en une seule journée, la journée même de la tenue du vote pour l'obtention d'un mandat de grève.

[78] Cette concomitance indique que cette décision avait pour but d'influencer le résultat du vote de grève, voire des négociations elles-mêmes, puisque la Ville savait au départ qu'une grève, dans un service public, ne pourrait être imminente en raison du délai de sept jours exigé par le Code.

[79] En somme, les mises à pied avaient pour objectif de modifier le rapport de force en faveur de la Ville et de contraindre les salariés à accepter la position de la Ville eu égard à la privatisation des services municipaux.

[80] Il est vrai qu'une ville prend plusieurs décisions dans des délais parfois très courts, mais la Commission ne peut écarter le fait que la motivation de la Ville de mettre à pied 162 cols bleus auxiliaires est directement liée à l'annonce de la tenue de cette assemblée générale. Il ne s'agit pas pour la Commission d'un seul élément pris en compte par la Ville dans la prise de décision, mais plutôt l'élément déclencheur.

[81] La Commission conclut qu'il y a lock-out.

[82] S'agit-il d'un lock-out illégal?

[83] La Ville est un service public visé par un décret pris par le gouvernement le 1^{er} décembre 2010, en conséquence, le lock-out étant interdit, il est illégal.

[84] L'article 111.0.26 l'indique de la façon suivante :

Le lock-out est interdit dans un service public visé par un décret pris en vertu de l'article 111.0.17.

[85] Qu'en est-il des pouvoirs de redressement que le Code prévoit en cas de conflit illégal dans un service public?

[86] Ces pouvoirs de redressement se retrouvent aux articles 111.16 à 111.18 du *Code du travail* et se lisent comme suit :

111.16 Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

La Commission peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'elle désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17 Si elle estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les

services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, la Commission peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

La Commission peut :

1^o enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'il détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2^o exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3^o ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4^o ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5^o ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6^o ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance de la Commission.

111.18. La Commission peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, elle estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[87] La Commission ayant conclu à un lock-out illégal, elle doit déterminer si la situation porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[88] La planification journalière et annuelle des opérations dans chaque arrondissement permet d'identifier les travaux devant être effectués tant par les cols bleus réguliers que par les cols bleus auxiliaires. Cette planification tient compte des services que la Ville s'engage à offrir à ses citoyens. La preuve démontre que les contremaîtres de chaque arrondissement confirment à leurs cols bleus auxiliaires qu'il y a beaucoup de travail.

[89] En étalant les services planifiés en raison de la mise à pied de 162 cols bleus auxiliaires, il est clair que la Ville ne peut prétendre offrir l'intégralité des services qu'elle offrait le 17 avril au matin, soit les services auxquels la population est en droit de s'attendre.

[90] Conséquemment, cette situation est vraisemblablement susceptible de causer un préjudice aux services auxquels la population a droit.

[91] Concernant la demande portant sur le remboursement des sommes perdues pour les salariés, la Commission peut « *exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi* » (art. 111.17, paragraphe 2°).

[92] Dans les circonstances de la présente affaire afin de réparer les conséquences, entre autres pécuniaires, subies par les salariés concernés en raison de mises à pied illégales, il y a lieu d'user de ce pouvoir.

DEMANDE SELON LES ARTICLES 13, 14, 114 ET 118 DU CODE DU TRAVAIL

[93] Une dernière question reste à trancher relativement aux mesures que le Syndicat qualifie de représailles et de comportements illégaux à l'égard des cols bleus comme le prévoit l'article 14 du Code et qui portent atteinte aux droits de chaque salarié d'exercer un droit prévu à celui-ci.

[94] En ce qui concerne cette contravention alléguée au Code, les remèdes possibles se retrouvent à l'article 119 du Code, qui se lit comme suit :

Pouvoirs.

119. Sauf au regard d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités ou encore d'un lock-out, réels ou appréhendés, dans un service public ou dans les secteurs public et parapublic au sens du chapitre V.1, la Commission peut aussi:

1° ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code;

2° exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du présent code;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié;

4° ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'elle juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer;

5° ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.

[95] En contexte de négociation en vue du renouvellement de la convention collective, la Ville a mis à pied 162 cols bleus auxiliaires, le jour même de la convocation à une assemblée générale syndicale pour la tenue d'un vote pour l'obtention d'un mandat de grève.

[96] La preuve présentée dans ce dossier démontre clairement que ce geste est l'expression d'une stratégie contraire à l'article 14 du *Code du travail*.

[97] L'article 14 du Code se lit comme suit :

14. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs ne doit refuser d'employer une personne à cause de l'exercice par cette personne d'un droit qui lui résulte du présent code, ni chercher par intimidation, mesures discriminatoires ou de représailles, menace de renvoi ou autre menace, ou par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un salarié à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte du présent code.

(Soulignement ajouté)

[98] Le geste posé par la Ville est clair et sans équivoque pour la Commission. Ces 162 mises à pied peuvent être qualifiées de mesures de représailles au sens de l'article 14 du Code, car elles surviennent au moment même où les cols bleus auxiliaires s'apprêtent, avec leurs collègues de travail, à exercer leur droit de vote pour l'obtention d'un mandat de grève, et ce, conformément à l'avis de convocation à une assemblée générale du Syndicat. Cet avis de convocation était connu de la Ville qui l'a d'ailleurs admis.

[99] À l'audience, les parties se sont engagées à transmettre la liste, par arrondissement, des salariés cols bleus auxiliaires mis à pied le 17 avril 2012. La Commission a reçu cette liste.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- ACCUEILLE** la requête;
- ORDONNE** à la **Ville de Québec**, ses officiers, représentants ou mandataires de mettre fin au lock-out illégal en cours et de rappeler immédiatement au travail selon leur horaire habituel tous les salariés cols bleus auxiliaires mis à pied le 17 avril 2012;
- ORDONNE** à la **Ville de Québec**, ses officiers, représentants ou mandataires à verser, dans les huit (8) jours de la réception de la présente décision, aux salariés cols bleus auxiliaires, une indemnité équivalente aux salaires perdus en raison de mises à pied illégales, le tout avec intérêts au taux prévu à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002;
- AUTORISE** le **Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 - Syndicat canadien de la fonction publique**, à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure, conformément aux articles 111.20 et 129 du *Code du travail*;
- RÉSERVE** sa compétence pour déterminer le quantum de l'indemnité, le cas échéant.

Anne Parent

M^e Yves Morin
LAMOUREUX MORIN LAMOUREUX, AVOCATS
Représentant du requérant

M^e Éric Latulippe
LANGLOIS, KRONSTROM, DESJARDINS, AVOCATS
Représentant de l'intimée

Date de la dernière audience : 20 avril 2012

/jb